

Réclamation no. 17

Province où a lieu la réclamation : Québec

Province de résidence : Québec

Demande de renvoi relatif à la révision de la décision de l'administrateur

En présence de : Christian Leblanc

Comparution : Réclamant

Pour l'administrateur : McCarthy Tétrault, Me Catherine Martin

DÉCISION

Contexte :

La présente décision porte sur une demande de renvoi déposée dans le cadre de la *Convention de règlement relative à l'hépatite C pour la période 1986 à 1990* (« Convention de règlement »).

La Convention de règlement porte sur l'indemnisation des personnes qui ont été infectées par le virus de l'hépatite C suite à une transfusion sanguine ou à l'utilisation de produits sanguins ayant été reçus par cette même personne, au Canada, entre le 1^{er} janvier 1986 et le 1^{er} juillet 1990.

Les faits :

Le 10 octobre 2019, le Réclamant a présenté, à l'Administrateur des Régimes (« l'Administrateur ») une réclamation (« la Réclamation ») de la personne infectée par le VHC et ce, en vertu du *Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC* (« le Régime »).

Il appert de l'audition tenue dans ce dossier de même que du dossier de l'Administrateur les faits suivants :

1. Le Réclamant a été déclaré positif à l'hépatite C le 5 mai 2005.
2. Le 10 octobre 2019, le Réclamant a fait sa Réclamation.
3. Le 7 mai 2020, le Réclamant fût autorisé à soumettre sa demande de réclamation tardive à l'Administrateur.
4. Le 18 mai 2020, le Réclamant a soumis le *Formulaire de renseignement généraux du Réclamant* (TRAN 1) à l'Administrateur. Dans ce formulaire, le Réclamant indique avoir été infecté « indirectement » par le virus de l'hépatite C.
5. Le 30 juin 2020, le Réclamant a soumis à l'Administrateur, le *Formulaire du médecin traitant* (TRAN 2) signé par la docteur Emmanuelle Huchet.
6. En juin 2020, le Réclamant a soumis le *Formulaire de déclaration de la personne infectée par le VHC* (TRAN 3) à l'Administrateur. Le Réclamant a aussi soumis une *Autorisation d'entamer la procédure d'enquête et/ou de divulguer les renseignements* (TRAN 4), mais ce document n'est pas daté et ne comporte aucune signature de témoin.
7. Le 7 juin 2020, le Réclamant a soumis à l'Administrateur le formulaire *Autorisation par une personne infectée par le VHC de divulguer les renseignements* (GEN 5).
8. En juin 2020, le Réclamant a également fourni le formulaire *Autorisation par un réclamation au Québec de divulguer des renseignements* (GEN 6).

9. Le 23 juillet 2020, l'Administrateur a informé le Réclamant que des informations additionnelles lui étaient demandées de façon à évaluer correctement sa demande de réclamation. En particulier, l'Administrateur a demandé une version complète du formulaire TRAN 1, une version complète du formulaire TRAN 4, de même que des détails sur chaque transfusion que le Réclamant aurait reçues en complétant le formulaire TRAN 5.

10. Le 20 août 2020, le Réclamant a soumis un nouveau formulaire TRAN 5, dans lequel il mentionne avoir reçu des transfusions de sang de l'Hôpital X, l'Hôpital X's, le V l'Hôpital Général ou l'Hôpital X.

11. Le 21 septembre 2020, le Réclamant a soumis à l'Administrateur les explications additionnelles relativement à ses transfusions de sang qu'il prétend avoir reçues.

12. Le 6 octobre 2022, l'Administrateur a informé le Réclamant que sa demande de compensation était rejetée parce que il n'y avait pas de preuve suffisante pour confirmer qu'il avait reçu une transfusion durant la période requise par le Régime, c'est-à-dire entre le 1^{er} janvier 1986 et le 1^{er} juillet 1990.

13. Le Réclamant a porté en révision cette décision devant le présent Juge-Arbitre.

14. Le formulaire TRAN 2 rempli et signé par le médecin traitant du Réclamant, docteur A, indique en réponse à la question 25 du formulaire que le Réclamant n'a pas reçu de transfusion sanguine entre 1986 et 1990.

15. Subséquemment à ce formulaire, le Réclamant a indiqué dans le formulaire TRAN 5 qu'il aurait reçu des transfusions entre 1986 et 1990 à l'Hôpital X, l'Hôpital X's, le X l'Hôpital Général ou l'Hôpital X.

16. À la demande de l'Administrateur, Hema Québec a fait une recherche sur les produits transfusés et a conclu qu'il n'existait aucune preuve de telles transfusions sanguines aux hôpitaux ci-haut mentionnés.

17. De façon plus spécifique, en ce qui a trait au X l'Hôpital Général de X, aucune trace que le Réclamant aura été patient n'a été trouvé.

18. En ce qui a trait aux hôpitaux X et X's, Hema Québec a informé l'Administrateur qu'il était impossible de confirmer ou infirmer les transfusions sanguines parce que les registres de banques de sang ainsi que les dossiers médicaux du Réclamant auraient été épurés.

19. Ce faisant, la Réclamation du Réclamant a été soumise au protocole de destruction des dossiers afin de déterminer si d'autres preuves de transfusions existaient. Ce protocole est compris au *Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC* Plus précisément, l'article 3.01 (2) précise que l'Administrateur peut accepter d'autres preuves fiables afin de démontrer, par la balance de probabilité, qu'une transfusion a eu lieu pendant la période de la réclamation. Pour mettre en œuvre ce protocole, une *Procédure standard d'opération* a été mise en place

20. À l'article 5 de la *Procédure standard d'opération*, un exemple du type de preuve qui pourrait être apporté est celui d'un affidavit d'un médecin omnipraticien qui aura traité le Réclamant.

21. Le 16 février 2022, le Réclamant a soumis à l'Administrateur une lettre de son médecin de famille, docteur A, de même que du docteur B, gastro-entérologue et hépatologue, qui confirmaient ne pas avoir vu dans les dossiers du Réclamant aucune transfusion sanguine. Cette lettre fait notamment référence à des dossiers antérieurs à 1999, lorsque le Réclamant était suivi par le docteur C à la Clinique l'Actuel. Il est à noter que la date « 1999 » est modifiée à la main et une inscription manuscrite indiquant « 0 » est apposée sur le dernier « 9 » de « 1999 ». Lorsque questionné sur ce sujet, le Réclamant ignore qui aurait fait cette annotation manuscrite.

22. Au mois de mai 2022, le Réclamant soumet de nouveau ce qui appert être la même lettre, mais avec des modifications manuscrites où cette fois la date de « 1999 » portant sur les dossiers antérieurs est remplacée par une annotation manuscrite « 1986 - 1990 ». De plus, des parties de phrases sont effacées de cette lettre pour lui faire dire maintenant qu'il serait possible de confirmer que l'infection du virus à l'hépatite C a été transmise par transfusion sanguine pour le Réclamant. Questionné à savoir qui aurait modifié cette lettre de cette façon, le Réclamant l'ignore. Il demeure cependant surprenant que cette lettre, qui semble avoir été modifiée pour notamment transformer le mot « impossible » en « possible » ne reçoive aucune explication.

23. À tout événement, une lettre subséquente datée du 6 octobre 2022 signée par la docteur A confirme qu'il n'y a aucune preuve de transfusions sanguines entre 1986 et 1990 pour le Réclamant.

Analyse :

24. L'Article 3.01 (2) du Régime stipule que si un réclamant ne peut se conformer aux dispositions du paragraphe 3.01 (1) a), il peut tout de même fournir à l'Administrateur une preuve corroborante et indépendante des souvenirs personnels du réclamant, ou de toute personne qui est membre de la famille du réclamant, afin d'établir par prépondérance des probabilités qu'il a reçu une transfusion de sang au Canada durant la période ci-haut décrite.

25. En l'espèce, la preuve est à l'effet que le dossier de l'Administrateur démontre que la Réclamant ne s'est pas conformée aux dispositions du paragraphe 3.01 (1) a) et qu'il n'a pas été en mesure de fournir une preuve en vertu de l'Article 3.01 (2) du Régime.

26. De plus, devant le Juge-Arbitre, le témoignage du Réclamant n'a rien apporté pour changer à cet état de fait ou à parfaire cette preuve de transfusions.

27. L'Administrateur n'a pas un pouvoir discrétionnaire d'approuver une réclamation lorsque la preuve nécessaire n'est pas fournie. Il doit appliquer les modalités de la Convention de règlement et du Régime. L'Honorable Juge en chef François Rolland de la Cour supérieure s'exprimait ainsi à cet égard :¹

[...] 22. Again no one questions that the Claimant has Hepatitis C, but to be entitled to compensation under the Agreement the Claimant must comply with the Agreement's requirements.

[...] 26. The Agreement sets out the requirements that must be met by a Claimant. The Referee correctly interpreted those requirements and applied them to the finding of fact that he made with respect to the Claimant's situation that there was an insufficiency of evidence to prove that the Claimant received blood during the class period.

Nos soulignements

28. Sur le rôle du Juge-Arbitre, cette même décision énonce :

[...] 17. In prior decisions in these class proceedings, the Court adopted standards to be applied to motions presented by infected claimants opposing confirmation of a Referee's decision. Under these standards a Court will not interfere with the result unless there has been some error in principle demonstrated by the Referee's reasons, some absence or excess of jurisdiction or some patent misapprehension of the evidence.

29. Ces principes ont également été confirmés dans la décision *Réclamation numéro 1850042* par la Juge-Arbitre Tatiana Wacyk et dans la décision *Réclamation 11152* par la même Juge-Arbitre.

30. La conclusion qui s'impose en l'espèce est que l'Administrateur s'est conformé à la Convention de règlement et au Régime. La preuve nécessaire exigée par la Convention de règlement n'a pas été rencontrée et ce, lors de la réclamation de même que lors de l'audition devant le Juge-Arbitre. Le fardeau de la preuve reposait sur le Réclamant sur la balance de probabilité. Ce fardeau n'a pas été rencontré. Le Juge-Arbitre sympathise avec le Réclamant eu égard à ce qu'il a vécu au niveau médical mais malheureusement il n'a aucune discrétion.

31. Ainsi, en l'absence d'une preuve qui démontrait que le Réclamant a été infecté par le VHC suite à une transfusion sanguine ayant été reçue dans la période couverte par la Convention de règlement, la réclamation du Réclamant doit être rejetée et c'est à bon droit que l'Administrateur en a ainsi traité.

¹ Claimant number 2629 v. Canada (Attorney General) 2012, QCCS 4449

Conclusion :

32. Par conséquent, la demande de révision de la décision de l'Administrateur présentée par le Réclamant doit être rejetée.

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a final flourish, representing the name Christian Leblanc.

Christian Leblanc, Juge-Arbitre